
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 21 AOUT 2000

suspendant le fonctionnement des installations de stockage de 67270 HOCHFELDEN
du Comptoir Agricole de HOCHFELDEN, jusqu'au respect des prescriptions de l'article 9
de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales,
de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 9,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 1999 mettant en demeure le Comptoir Agricole de HOCHFELDEN de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU le procès-verbal du 22 mars 2000 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE),
- VU le rapport du 16 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 06 JUIN 2000,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 juillet 1998 ne sont pas respectées sur le site susvisé de HOCHFELDEN, du fait de la présence à moins de 25 m d'un silo vertical, de personnels non nécessaires au strict fonctionnement de ce silo autorisé par arrêté préfectoral du 10 avril 1997 (personnel commercial occupé au magasin de produits agricoles et de jardinage),

CONSIDÉRANT qu'il est, de ce fait, contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 18 novembre 1999,

CONSIDÉRANT les risques pour les personnels concernés en cas d'incendie ou d'explosion du silo, découlant du non-respect de ces dispositions,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la mesure de suspension définie à l'article 23-c de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

APRES consultation de l'exploitant sur les propositions de la DRIRE,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le fonctionnement du silo vertical de HOCHFELDEN, route de Strasbourg, **repéré sur le plan ci-annexé**, exploité par le Comptoir Agricole de HOCHFELDEN (35, route de Strasbourg 67270 HOCHFELDEN) est suspendu jusqu'au respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé.

Article 2 :

La présente suspension prend effet dès la notification du présent arrêté. Elle se traduira par la vidange intégrale du silo concerné, **sans autre délai que techniquement nécessaire**. Il sera rendu compte de cette vidange à M. le Préfet du Bas-Rhin (début et fin des travaux).

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du Comptoir Agricole de HOCHFELDEN.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de HOCHFELDEN,
- le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au Comptoir Agricole de HOCHFELDEN.

**Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif**




Christiane SCHÜSTER

**LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

SILO DE HOCHFELDEN

 SILOS SUSPENDUS

PARTIE DE BATTIMENT INCLINÉ
DANS LE RAYON DE 25 M.

